

(1)

(N° 200)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1924.

BUDGET DU MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, MARINE, POSTES ET TÉLÉGRAPHES POUR L'EXERCICE 1924 (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 7 avril 1924.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement à apporter au projet de Budget du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1924.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

(1) Budget, n° 4-XVIII.

Rapport, n° 177.

Amendements, n° 90, 157-VII, 184 et 193.

AMENDEMENT.

Insérer dans le texte de la loi un article nouveau ainsi conçu :

TITRE III.**DISPOSITIONS DIVERSES.****ART. 8 (nouveau).**

Ne sont pas applicables à l'Administration des Chemins de fer, les lois du 20 juillet 1921 et 10 juin 1922 sur la comptabilité des dépenses engagées, ainsi que les arrêtés et règlements pris en exécution de ces lois, sauf en ce qui concerne :

1° L'article 8 de la loi du 20 juillet 1921 modifiant l'article 18 de la loi du 15 mai 1846;

2° L'article 9 de la loi du 20 juillet 1921 qui complète la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846.

In den tekst van de wet een nieuw artikel in te lasschen luidende als volgt :

TITEL III.**VERSCHEIDENE BEPALINGEN.****ART. 8 (nieuw).**

Zijn niet toepasselijk op het Beheer van Spoorwegen de wetten van 20 Juli 1921 en 10 Juni 1922 op de comptabiliteit der betaalbaar gestelde credieten, alsmede de in uitvoering van die wetten getroffen besluiten en reglementen, behoudens wat betreft :

1° Artikel 8 der wet van 20 Juli 1921 tot wijziging van artikel 18 der wet van 15 Mei 1846;

2° Artikel 9 der wet van 20 Juli 1921 tot aanvulling van de wet tot inrichting van het Rekenhof in dato 29 October 1946.

L'amendement proposé est la conséquence des mesures prises en vue de la réorganisation de l'Administration des Chemins de fer. Des pouvoirs plus étendus ont été délégués aux chefs de service, en matière d'approbation de contrats et marchés.

L'intervention du comptable des dépenses engagées constitue une entrave à l'expédition rapide et régulière des affaires, notamment en ce qui concerne les contrats et marchés conclus par les services de province. Or, les cours des matières subissent parfois de telles fluctuations que le moindre retard peut faire perdre le bénéfice d'un contrat avantageux.

D'autre part, il faut bien reconnaître que si la loi des dépenses engagées a pu produire d'heureux résultats dans certains départements, il n'en est pas de même au Chemin de fer où les dépenses d'exploitation, subordonnées à l'importance du trafic de même qu'aux variations de prix des matières, ne peuvent être rigoureusement limitées par le cadre des crédits votés annuellement par la Législature.

C'est pour ces mêmes motifs que le projet de loi relatif à l'instauration de l'autonomie financière du chemin de fer prévoit que ce service sera affranchi des prescriptions des lois du 20 juillet 1921 et du 10 juin 1922 sur la comptabilité des dépenses engagées.

L'administration des Chemins de fer prendra toutefois ses dispositions pour que la situation des engagements de dépenses de chaque service soit tenue à jour et qu'il en soit périodiquement donné connaissance au Département des Finances.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ
PAR M. BAELS.

ART. 58 DU TABLEAU I.

Ajouter au texte actuel :

Les annuités servant de fonds de garantie pourront être partagées par moitié entre la coopérative d'assurance visée plus haut « Westvlaamsche verzekering voor Zeilsloepen » et la Société « Crédit maritime Belge » d'Ostende, du consentement de la « Westvlaamsche » et sans approbation du Gouvernement, en raison de contrats de réassurance réciproque entre les deux organismes (5^e annuité). . . . fr. 75,000 »

II. — AMENDEMENT DOOR DEN
HEER BAELS INGEDIEND.

ART. 58 DER TABEL I.

Aan den voorgestelden tekst toe te voegen :

De annuïteiten dienende als waarborgfonds kunnen verdeeld worden voor de helft tusschen de bovenbedoelde verzekeringscoöperatief « Westvlaamsche verzekering voor Zeilsloepen » en de Maatschappij « Crédit maritime belge », te Oostende, mits bewilliging van de « Westvlaamsche » en zonder goedkeuring van de Regeering, met het oog op wederzijdsche herverzekeringscontracten tusschen beide inrichtingen (5^e annuïteit) fr. 75,000 »

H. BAELS.